

Cahier de doléances du Tiers État de Mériel (Val d'Oise)

Cahier de doléances et représentations faites par le corps municipal et autres habitants de la paroisse de Mériel.

L'an 1789, le 15 avril, en vertu des ordonnances de Sa Majesté et de M. le prévôt de la prévôté et vicomté de Paris, conservateur des privilèges royaux de l'Université de la même ville ; Nous, habitants de ladite paroisse, avons recours à l'autorité accordée à l'assemblée des Etats généraux, desquels nous en désirons la conservation, afin de nous procurer tous les avantages et secours nécessaires ci-après mentionnés :

Art. 1^{er}. La destruction de tous les gibiers étrangers qui causent très-souvent un tort considérable au cultivateur.

Art. 2. Supprimer la trop grande multitude des colombers et pigeons qui se trouvent dans les campagnes, qui causent un tort considérable depuis que les grains commencent à prendre leur nature jusqu'à ce qu'ils soient moissonnés.

Art. 3. Supprimer les pâtures des moutons, boucs et chèvres, tant dans les prairies que dans les bourgognes et luzernes, bois et plants, en aucune saison de l'année, attendu que ces sortes d'animaux causent un tort considérable à toutes les parties ci-dessus mentionnées.

Art. 4. Supprimer les fermiers généraux, vu qu'il serait beaucoup plus avantageux à la nation de payer le tribut droit à Sa Majesté, que de le dilater à un si grand nombre de personnes qui sont employées dans les fermes, qui 11^e cherchent que les occasions de nuire et fouler les peuples.

Art. 5. Supprimer le tirage de la milice, attendu que cela cause un très-grand désavantage dans les campagnes, vu qu'il se trouve bien communément qu'un enfant bien élevé, le support d'un père et d'une mère, assez souvent en subit le sort, ce qui leur cause aussi un très-grand dérangement dans leur établissement.

Art. 6. Supprimer la trop grande cherté des blés et autres denrées, desquels la patrie ne peut plus en supporter un si pesant fardeau et de si longue durée.

Art. 7. De donner modération aux impôts auxquels notre terroir si peu vaste et si peu fertile ne peut donner lieu.

Art. 8. Supprimer les lenteurs et les frais de justice, emprisonnements arbitraires, les occupations pour la confection des chemins, qui sont autant de maux qui pèsent principalement sur nous et auxquels il est temps de remédier.